



# Revalorisation des contractuels enseignants

Groupe de travail du 20 mai 2021

Comité technique du 1<sup>er</sup> juin 2021

Conseil d'administration du 25 juin 2021

### **Le cadre réglementaire :**

*Article L 954-3 du code de l'éducation :*

Le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :

- 1) Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;
- 2) Pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L 952-6-1.

## Agents contractuels « type LRU »

Un sujet débattu à plusieurs reprises au conseil d'administration : le 12 octobre 2012, le 12 juillet 2013, le 5 mai 2017 :

- l'établissement s'interdit de recruter des contractuels enseignants susceptibles d'assurer des fonctions d'enseignants-chercheurs ;
- Les obligations annuelles de service sont fixées à 480 heures pour un temps plein ;
- Les contrats sont conclus pour une durée d'un an, renouvelable dans la limite de cinq années ;
- La rémunération est fixée à l'indice nouveau majoré (INM) 349.

## Les mesures envisagées

### **Lors du comité technique du 9 mars 2021 :**

- Annonce par le Président de mesures à venir relatives aux contrats enseignants « type LRU » à durée déterminée et indéterminée (article L 954-3 du code de l'éducation) ;
- Ces mesures visent à améliorer les conditions de travail des enseignants contractuels en augmentant leur rémunération et en l'alignant sur une grille salariale de titulaires, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les agents contractuels Biatss.
- Un groupe de travail issu du comité technique est constitué : chaque organisation syndicale communiquera deux noms de représentants pour participer à ce groupe de travail. Une présentation des premières mesures pour avis est prévue lors de la séance du 1er juin du comité technique.

## Une politique pluriannuelle

Les mesures en direction des contractuels enseignants « type LRU » prendront place durant toute la mandature actuelle.

En sus d'une revalorisation salariale, il est également prévu de travailler sur l'obligation annuelle de service, avec pour ambition de l'aligner sur le temps de service annuel d'enseignement d'un enseignant ou d'une enseignante du second degré, soit 384 heures annuelles.

Enfin, une réflexion devra également être conduite afin de clarifier et rationaliser les procédures de recrutement sur ce type de contrat.

## Les premières mesures

Afin de financer les premières mesures, il a été décidé à l'automne 2020 de geler un poste d'enseignant du second degré, ce qui permet de dégager une masse salariale d'environ 70 000 euros en année pleine.

Il est ainsi proposé dès la rentrée 2021 (date d'effet au 1er septembre 2021), d'aligner les personnels en contrat CDD ou CDI, actuellement rémunérés à l'INM (indice nouveau majoré) 349, sur le premier indice de la grille des professeurs certifiés de classe normale, soit à l'INM 390.

Cette revalorisation concernerait tous les personnels en contrat à durée déterminé, ou à durée indéterminée, les formateurs en langue, recrutés sur un service d'enseignement de référence à temps plein de 480 heures annuelles.

## Les premières mesures

### **Impacts à venir des premières mesures :**

51 personnes verraient ainsi leur contrat revalorisé dès le mois de septembre 2021 :

- *41 personnes en contrat à durée déterminé*
- *5 personnes en contrat à durée indéterminée*
- *5 formateurs ou formatrices en langue.*

### **Ne seront pas concernés par ces revalorisations :**

- Les personnels en contrat à durée indéterminée dont les indices de rémunération sont déjà supérieurs à l'INM 390.
- Les personnels dont le contrat a été établi en référence au texte de gestion des lecteurs/lectrices.

Le coût de ces mesures se monte à 77 277 euros en année pleine.